

26 - 00148

ARRETE SIS-AR

**Portant ouverture d'un examen professionnel d'accès
au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre du 2^e de l'article 3
du décret n°2012-521 du 20 avril 2012
– session 2026 –**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2026 ;

Vu la délibération n°2025/2409-10 du Conseil d'Administration du SIS 971 en date du 24 septembre 2025 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

Considérant les besoins en postes sur le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe ;

Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ouvre au titre de l'année 2026, un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ouverts conformément au 2° de l'article 3 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé.

Article 2

Ce concours est ouvert pour un nombre total de 7 (sept) postes.

Article 3

L'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Article 4

Le dossier d'inscription sera disponible à compter du lundi 23 mars 2026 à 8h jusqu'au vendredi 24 avril 2026 à 12h sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe : www.sdis971.fr

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent :

- retirer le dossier de candidature à compter du lundi 23 mars 2026 à partir de 8h à l'accueil de la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes

- adresser, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature de l'examen du lundi 23 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026 dernier délai le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe A4 libellée à leur nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250g))

Article 5

Le dossier complet avec les pièces exigées doit être soit :

- déposé à l'accueil de la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes jusqu'au lundi 04 mai 2026 avant 12h00, délai de rigueur.

- adressé par courrier à la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes, jusqu'au lundi 04 mai 2026 inclus, dernier délai :

- en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.
- en courrier recommandé.

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.

Tout dossier d'inscription adressé au SDIS de la Guadeloupe non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du dossier d'inscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Les captures d'écran ou leur impression seront refusées.

Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

Article 6

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du lundi 21 septembre 2026. Le lieu de déroulement de l'épreuve sera communiqué ultérieurement.

Article 7

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter à l'unique épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Article 8

L'article L352-3 du code général de la fonction publique prévoit des aménagements d'épreuves de concours pour les personnes en situation de handicap. Le bénéfice de tels aménagements peut être accordé indépendamment de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les candidats souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande, et doivent en plus des documents exigés pour l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne soit pas son médecin traitant. Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ces aides seront mises en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment humains et matériels, dont elle dispose.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par un médecin agréé est fixée au mardi 23 décembre 2025 à 13h30 délai de rigueur. Tout certificat médical parvenu après ce délai sera refusé.

Article 9

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du Conseil d'Administration du SDIS 971.

26-00148

Article 10

A l'issue du jury d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude dans la limite des places offertes à l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du SDIS 971 ainsi que sur son site internet.

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

Article 11

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 971, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs du SDIS 971 et sur le site internet du SDIS 971.

Article 12

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Administration du SDIS 971 dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait aux Abymes, le 21 JAN. 2026

Le Président du CASDIS de la Guadeloupe

